

Bordereau de signature

ARR2019_0124



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	05/07/2019	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	05/07/2019	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2019-07-05)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // arrete_mairie

ARR2019_ 0124

ARRETÉ

OBJET : NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE CENTRALISEE D'AVANCES

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté ministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'instruction ministérielle du 21 avril 2006,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 27 juin 2008 fixant les indemnités de responsabilité allouées aux régisseurs des régies de recettes et/ou d'avances,

VU la décision n° D11-124 en date du 30 août 2011, modifiée, portant institution d'une régie centralisée d'avances,

VU la décision n° DEC2018_0030 en date du 21 février 2018 portant extension des natures de dépenses et révision du montant maximum de l'avance à consentir avec reprise intégrale de l'acte constitutif de la régie centralisée d'avances,

VU les arrêtés n° ARR2019_122 et ARR 2019_123 portant cessation respective du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie centralisée d'avances

VU l'avis conforme de la Comptable publique en date du 12 juin 2019,

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer un nouveau régisseur titulaire et un mandataire suppléant,



Suite de l'arrêté n° ARR2019_

portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie centralisée d'avances

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 12 juin 2019 Madame Muriel BARREAU, adjoint administratif territorial 2ème classe, est nommée régisseur titulaire de la régie centralisée d'avances, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Muriel BARREAU sera remplacée par Monsieur Pascal COSTANTINO, attaché territorial, mandataire suppléant de la régie centralisée d'avances.

ARTICLE 3 : Madame Muriel BARREAU est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 460 euros.

ARTICLE 4 : Madame Muriel BARREAU percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 120 euros.

ARTICLE 5 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 120 euros proratisée sur la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie centralisée d'avances.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la législation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 et notamment l'obligation d'établir un procès-verbal de remise de service chaque fois qu'il y a une remise de la caisse, des valeurs et de la comptabilité et des justificatifs entre eux.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Madame la Comptable publique de Marne-la-Vallée,
- Madame le Directeur Général des Services de Noisiel,
- aux intéressés,

2/3



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté n° ARR2019_ 0124
portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie centralisée d'avances

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'État.

La Comptable publique
Odile VIVA
Pour avis conforme du 12 juin 2019.



Fait à Noisiel, le - 5 JUIL. 2019

Le Maire

Mathieu VISKOVIC



Le régisseur titulaire
Muriel BARREAU
(Mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation
Barreau

Le mandataire suppléant
Pascal COSTANTINO
(Mention manuscrite « Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation
Costantino

Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'État le	05 JUIL. 2019
Affiché en Mairie le	05 JUIL. 2019
Notifié le	
Publié au RAA le	05 JUIL. 2019

